
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

Arrêté Royal portant décision de désaffectation et de rénovation du site d'activité économique n° 77 dit "Bois Communal" à Farciennes.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1978, relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1979 constatant que le site d'activité économique n° 77 dit "Bois Communal" à Farciennes est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis motivé de la Commune de Farciennes ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires concernés ;

Vu le périmètre du site n° 77 dit "Bois Communal" à Farciennes, tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° 77 dit "Bois Communal" à Farciennes, comprenant les parcelles cadastrées

section A - n°s 16 l 36, 16 m 36 pie, 16 k 18, 16 h 18, 16 w 23,
16 s 23, 16 t 23, 16 l 25 pie, 16 b 20 pie, 7 h, 11 m 2, 11 g 2, 7 n,
7 p, 8 g, 8 e, 1/2 c, 1/2 d, 11 f 2, 8 f, 7 r, 7 s, 16 n 24, 16 r 31,
16 o 24, 16 f 37, 7 m

est désaffecté et doit être rénové.

Article 2. - La destination du site défini à l'article 1er est la suivante :
zone d'extension d'habitat pour l'ensemble du site.

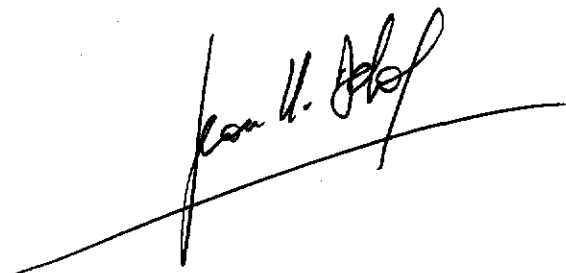
Article 3. - Notre Ministre de la Région Wallonne est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1980.



PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région Wallonne,



J.-M. DEHOUSSE.